

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\Constallations Utilités Services
Arrêtés\AP Comp Constel Util S.doc

N° - 95

ARRÊTÉ
complémentaire relatif à la société
CONSTELLATION UTILITES SERVICE
Centre technique – rue Franz Joseph Strauss
à **BLAGNAC**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002 autorisant la société ELYO MIDI OCEAN à exploiter diverses installations situées Rue Franz Joseph Strauss à Blagnac ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mars 2003 à la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES ;

Vu la déclaration en date du 13 avril 2005 de la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES relative à l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes sur le site ;

Vu la demande de la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES formulée par courrier du 24 mai 2007 et les pièces déposées à l'appui de cette demande, concernant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé, relatives aux galeries techniques enterrées ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 24 novembre 2006 et le compte-rendu de cette visite en date du 5 décembre 2006 adressé à la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES ;

Vu le dossier de récolement établi par la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES et transmis le 23 février 2006 à l'inspection des installations classées ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 29 avril et 7 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mai 2008 ;

Considérant que les précisions apportées par la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES permettent de donner droit à sa demande de modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES le 4 juin 2008 ;

Vu la réponse de la société CONSTELLATION UTILITES SERVICES du 18 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Activités exercées

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature	Régime (*)
<p>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature (...).</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière (GN) P unitaire = 30 MW - 1 chaudière mixte (GN/FOD) P unitaire = 30 MW - 2 turbines à gaz P unitaire = 18,5 MW - 2 brûleurs complémentaires P unitaire = 8,4 MW <p>P totale = 114 MW</p>	2910-A-1	A
<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques.</p> <p>La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 compresseur d'air P unitaire = 180 kW, - 3 compresseurs d'air P unitaire = 380 kW <p>P totale = 1,32 MW</p>	2920-2-a	A
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p>	2 tours fermées de puissance unitaire 1300 kW	2921-2	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la 2^e catégorie (fioul léger), représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	3 cuves de 100 m ³ chacune Capacité équivalente = 60 m ³	1432-2-b	D

* A (autorisation) - D (déclaration)

ARTICLE 2 – Galeries techniques enterrées

L'article 6.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – Canalisations

L'article 2.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure, dans les galeries techniques enterrées dans lesquelles se trouvent les canalisations où circulent les fluides issus de ses installations, que toutes les dispositions sont prises pour éviter tout incident ou accident lié à la présence et à l'exploitation de ces canalisations, et le cas échéant pour le détecter au plus tôt et en limiter les conséquences.

Le système de détection incendie présent dans ces galeries est relié à une alarme sonore et visuelle reportée dans la chaufferie du site à l'entrée de la galerie. »

ARTICLE 4 – Dispositions applicables à la chaufferie et à l'unité de cogénération

Article 4.1 – Valeurs limites de rejets dans l'air

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 relative aux valeurs limites et à la surveillance des rejets dans l'air est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 4.2 – Aménagements

La communication entre le local contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par 2 portes E30 (pare flamme ½ heure).

Article 4.3 – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 4.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Le sol de la chaufferie, de l'unité de cogénération et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 4.5 – Prévention des risques d'explosion

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstance
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par ailleurs par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute détection de gaz par les détecteurs visés à l'article 8.3.12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements prévus pour fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 5 – Surveillance des eaux souterraines

Article 5.1 – Réseau de surveillance

La société CONSTELLATION UTILITES SERVICES doit poursuivre sur et aux alentours du site de Blagnac les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le dispositif de suivi est composé d'au moins 2 points de surveillance, situés en amont et aval hydrauliques du site. Ces piézomètres font partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines établis pour l'ensemble de la ZAC Aéroconstellation.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

Article 5.2 – Campagnes de prélèvements

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement sur chaque point du réseau de surveillance, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder **8 mois**. La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux,
- Plomb,
- AOX,
- Nitrates, nitrites,
- COHV.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une **période de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.3 – Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé,
- des valeurs guides pour ce même milieu.

A défaut de l'existence de valeurs limites réglementaires ou de valeurs guides relatives aux eaux pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Dans ce cas la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de référence proposée.

Article 5.4 – Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent **2 mois** après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

➤ Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

➤ Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

➤ Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

➤ Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'article 5.1 et/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 5.2,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 réglementant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (J.O du 31 décembre 2004) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) sont applicables aux installations visées par l'article 1 du présent arrêté sous la rubrique 2921-2.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 8- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BLAGNAC ainsi que dans les mairies de AUSSONNE, BEAUZELLE, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, FENOUILLET, SEILH et TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours.

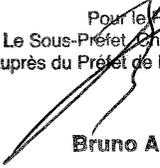
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BLAGNAC,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 29 JUIL. 2008

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne


Bruno ANDRE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.